



| | | |
|-------------------|------------------------------|-----------|
| MAIRIE DE VOREPPE | | |
| ARRIVEE LE | | |
| 13 SEP. 2021 | | |
| N° | ORIGINAL POUR SUITE A DONNER | |
| COPIES | Pour info | Pour avis |

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Isère



Projet éducatif de territoire

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L.551-1 modifié par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013, et l'article D.521-12 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

Vu le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

Vu le décret n°2016-1051 du 1er août 2016 relatif au projet éducatif territorial et à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre

- Le Préfet de l'Isère, ci-après nommé « le Préfet »
- La Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de l'Isère (DASEN), agissant sur délégation du recteur d'académie
- La Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère
- Le Maire de la commune de : VOREPPE

Convient ce qui suit :

Article 1 : objet

La présente convention établit le projet éducatif de territoire, également nommé « PEDT » dans le cadre duquel peuvent être organisées, **dans le respect des valeurs de la République**, des activités périscolaires pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles, élémentaires ou primaires, dans le prolongement du service public de l'éducation et en complémentarité avec lui.

Le PEDT est élaboré par la commune, siège de ces écoles, ou l'établissement public de coopération intercommunale et conjointement par les services de l'Etat et les autres partenaires locaux, notamment associatifs ou autres collectivités territoriales et la caisse d'allocations familiales (CAF) de l'Isère.

Article 2 : territoire concerné

Le territoire et la liste des écoles concernées par le PEDT figurent dans le dossier validé par la commission.

Article 3 : présentation du PEDT

Le PEDT, objet de la présente convention, précise :

- le périmètre et le public concerné,
- les activités proposées et les objectifs éducatifs,
- les articulations entre les activités et les dispositifs existants,
- les partenaires du projet, la structure de pilotage et les modalités de pilotage,
- les modalités d'évaluation

Article 4 : sécurité des accueils de loisirs périscolaires

L'attention des maires est attirée sur la nécessité de prendre en compte les temps périscolaires dans les PPMS.

Conformément au décret 2018-647 du 23 juillet 2018, les taux d'encadrement des temps de trajet entre les écoles et les autres lieux d'accueil doivent être conformes aux taux d'encadrement hors PEDT.

Les taux d'encadrement des accueils de loisirs périscolaires de moins de cinq heures consécutives, organisés dans le cadre de ce PEDT, ne pourront être inférieurs à :

- 1° Un animateur pour quatorze mineurs âgés de moins de six ans ;
- 2° Un animateur pour dix-huit mineurs âgés de six ans ou plus.

Les taux d'encadrement des accueils de loisirs périscolaires de plus de cinq heures consécutives ne pourront être inférieurs à :

- 1° Un animateur pour dix mineurs âgés de moins de six ans ;
- 2° Un animateur pour quatorze âgés de six ans ou plus.

Article 5 : Organisation des accueils de loisirs périscolaires dans le cadre du PEDT

Conformément à l'article R.227-20 du code de l'action sociale et des familles, les personnes qui participent ponctuellement avec le ou les animateur(s) à l'encadrement des activités périscolaires sont comprises, pendant le temps où elles y participent effectivement, dans le calcul de ces taux d'encadrement.

Conformément à l'article R.227-1 du même code, la durée minimale prévue pour les activités périscolaires par journée de fonctionnement est ramenée à une heure.

Article 6 : la directrice de la CAF

La Directrice de la CAF est signataire de la présente convention PEDT qui prévoit des accueils de loisirs déclarés éligibles aux aides et prestations de la branche famille telles que l'« aide spécifique rythmes éducatifs » ; l'aide au fonctionnement « prestation de service accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) » et le soutien financier au titre du fonds « publics et territoires ».

Le PEDT doit également s'articuler avec le « contrat local d'accompagnement à la scolarité » (CLAS), le cas échéant.

La CAF porte une attention particulière aux orientations de la branche famille :

- à la place des parents aux différentes étapes du projet ;
- à l'adaptation des mesures pour les enfants du 1er cycle ;
- à ce que des dispositions soient prévues pour l'accueil des enfants en situation de handicap,
- à l'ouverture à tous et à l'accessibilité financière aux familles ;
- à l'évaluation prévue
- à la promotion de l'éducation à la citoyenneté

Article 7 : durée du PEDT



Le PEDT est signé pour une durée de 3 ans à compter de la rentrée scolaire 2021/2022.

Il peut être mis fin à ce PEDT à la demande de la collectivité territoriale concernée, ou en cas de manquements aux exigences du Code de l'action sociale et des familles, ou de manquements repérés dans sa mise en œuvre par l'un ou l'autre des signataires de la présente convention. En cas de dénonciation de la convention par l'une des parties, celle-ci sera considérée comme caduque à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception, par chacun des autres signataires, d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La dénonciation du PEDT implique la fin du versement des aides de l'Etat (fonds de soutien, dotation de solidarité urbaine, dotation de solidarité rurale).

ARTICLE 8 : avenants éventuels

La convention peut faire l'objet d'avenants signés par l'ensemble des parties.
Un avenant devra être réalisé si une ou des communes rejoignent le PEDT.

A Voreppe , le 30 Juin 2021

| | | | |
|--|---|--|--|
| Le Maire/la Maire de la commune/ des communes ou le Président/la Présidente de l'EPCI <i>Luc Remond</i> | Le Préfet | La Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de l'Isère | La Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère |
|  | Pour le Préfet et par délégation La Secrétaire générale adjointe <i>Juliette BEREGI</i> |  | <i>F. Leglise</i> Le Directeur <i>par intérim</i> Frédéric LEGLISE |